

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 17 SEPTEMBRE 2020

Le dix-sept septembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Valérie CAUSSE à Huguette SARTRE ; Patrick COPPIETERS à Chantal MARIGNAN ; Frédéric GIAMARCHI à Michel ANTON ; Bernard VAISSIERE à Eric PELLERIN.

Madame Zineb HADDOU-OURAHOU, Messieurs Dylan CHAUBET et Jérémy PINOT sont absents.

Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Sandrine CAMPOS qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 27 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Madame Zineb HADDOU-OURAHOU est arrivée à compter de la délibération N°2020-09-076.

Monsieur Dylan CHAUBET est arrivé à compter de la délibération N°2020-09-080 et est porteur de la procuration de Monsieur Jérémy PINOT.

Aucune décision municipale n'a été prise par Monsieur le Maire depuis le dernier conseil municipal.

N°2020-09-074 : APPROBATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS – DICRIM -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, instituant le DICRIM – Document d'information sur les risques majeurs, comme un document destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque ;

Considérant qu'il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter ;

Considérant que le DICRIM, document obligatoire, sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune et intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le Document d'information sur les risques majeurs - DICRIM élaboré dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde dont un modèle est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Toutes les mesures nécessaires et utiles seront prises pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

N° 2020-09-075 : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.2123-19 précisant les modalités de remboursements des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux et l'utilisation des indemnités de représentation du Maire ;

Considérant que le maire comme les élus peuvent être amenés durant leur mandat, à effectuer des déplacements et des missions dans l'intérêt de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la prise en charge des frais de représentation du Maire aux frais réels sur la production des justificatifs des dépenses engagées par lui seul et dans la limite des sommes annuelles prévues au budget à l'article 6536 « frais de représentation du Maire ». Lorsque cela est possible, ces frais peuvent être pris en charge directement par la commune afin d'éviter au Maire d'en faire l'avance.

Article 2 : D'autoriser le remboursement des frais de séjour et de transport des élus (maire, adjoints et conseillers municipaux) après octroi d'un mandat spécial, aux frais réels pour le transport, l'hébergement et la restauration, sur la production des justificatifs et dans la limite des sommes annuelles prévues au budget à l'article 6532 « frais de mission ». Lorsque cela est possible, ces frais peuvent être pris en charge directement par la commune afin d'éviter aux élus d'en faire l'avance.

Article 3 : Dire que ces décisions sont prises pour la durée restante du mandat.

N°2020-09-076 : ACTUALISATION DES TAUX MAXIMAUX POUR 2021 APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2333-12 qui prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2015, que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, stipulant qu'afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet 2020) pour application au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le taux de variation applicable en 2021 est de +1,5% (source INSEE) ; lorsque les tarifs obtenus sont des montants à deux décimales, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au dixième d'euros. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 sont comptées pour 0,1 €. En conséquence le taux maximal pour 2021 est de (21.10+1.50%=21.40) ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de droit commun dits maximaux pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, sauf pour les enseignes de – 7 m² qui sont exonérées de droit :

Dispositifs	Enseignes				Publicité et préenseignes non numériques		Publicité et préenseignes numériques	
	a	b	bx2	bx4	b	bx2	bx3	bx6
Surfaces	S≤7 m ²	7m ² <S≤12 m ²	12m ² <S≤50 m ²	S>50m ²	S≤50 m ²	S>50m ²	S≤50 m ²	S>50m ²
<i>Tarifs 2020 par m² pour mémoire</i>	Exonéré	21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €
Tarifs 2021 par m²	Exonéré	21.40 €	42.80 €	85.60 €	21.40 €	42.80 €	64.20 €	128.40 €

Article 2 : D'appliquer les tarifs ci-dessus aux différents dispositifs sur le territoire communal.

Article 3 : Ces tarifs sont fixés à 100 % des tarifs maximaux majorés de droit commun indiqué à l'article L 2333.10 du CGCT.

Article 4 : Les taxes sont créditées à l'article 73681, taxes sur les emplacements publicitaires.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N°2020-09-077 : AMENAGEMENT DU SECTEUR AUBEPIN – LANCEMENT DES ETUDES PREALABLES A LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE - ZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L311-1 et R311-1 relatifs aux modalités de création des zones d'aménagement concerté ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L327-1 relatif aux compétences des Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu la délibération N°2019-02-012 du 14 février 2019, par laquelle une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SPL Agate afin de procéder à l'accompagnement et au pilotage des études préalables à la création d'une zone d'aménagement concertée – ZAC sur le secteur Aubépin ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble au Sud-Ouest du territoire communal, sur le secteur dénommé « Aubépin », d'une superficie de 17 hectares, destinée à accueillir principalement de l'habitat sous différentes formes ainsi que des équipements publics et un parc urbain, permettant ainsi à la Commune de répondre aux objectifs qu'elle poursuit ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 03 ABSTENSIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De lancer les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concertée – ZAC sur le secteur « Aubépin » d'une superficie de 17 hectares, et ce, jusqu'à l'approbation par le conseil municipal du dossier de création de ZAC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

N°2020-09-078 : AMENAGEMENT DU SECTEUR AUBEPIN – OUVERTURE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.300-2 et suivants définissant les opérations et la procédure de la concertation du public à mener ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.311-1 et R.311-1 relatifs aux modalités de création des zones d'aménagement concerté ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.103-2, et suivants et L.300-2 ;

Vu la délibération N°2020-09-076 du 17 septembre 2020, par laquelle il a été décidé de lancer les études préalables à la création d'une Z.A.C sur le secteur « Aubépin » de son territoire communal, situé d'une part en continuité directe de la partie déjà urbanisée et d'autre part en réinvestissement de zone urbaine, afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisé ;

Considérant le fait que dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions des articles précités du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs suivants :

- Requalifier l'entrée de ville Ouest en favorisant une mixité urbaine et fonctionnelle,
- Développer et diversifier le parc de logements et permettre une politique de l'habitat soucieuse de l'équilibre et de la mixité sociale par la création, entre autres, de logements locatifs sociaux,

- Construire de nouveaux équipements publics en adéquation avec l'accueil de la population et offrir de nouveaux espaces publics, verts et récréatifs.

Considérant qu'au terme de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 03 ABSTENTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et d'engager pendant toute la durée de l'élaboration de l'opération une procédure d'information et de concertation avec les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées par le projet d'aménagement du secteur « Aubépin » de la commune et ce, jusqu'à l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de Z.A.C.

ARTICLE 2 : De mettre à la disposition du public, en Mairie de Milhaud, un document de présentation ainsi qu'un registre de concertation sur lequel le public pourra consigner ses remarques et suggestions, durant toute la durée de la concertation.

N°2020-09-079 : SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2020-07-036 du 15 juillet 2020 approuvant l'enveloppe annuelle pour subvention de fonctionnement aux associations d'un montant de 32 000 € à répartir ;

Vu la délibération N°2020-07-039 du 15 juillet 2020 approuvant le vote du budget primitif 2020 et créditant l'article 6574 de 32 000 € dont subventions exceptionnelles ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale Vie associative réunie le 10 septembre 2020 ;

Considérant que les subventions de fonctionnement seront versées, en totalité dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2020 ;

Considérant que le week-end festif qui devait avoir lieu les 03, 04 et 05 septembre dernier a été annulé au vu du lourd protocole sanitaire devant être mis en place afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population en raison de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les courses à l'avenir organisées par la municipalité dans les arènes les 04 et 05 septembre 2020, ont cependant été maintenues ;

Considérant que le Club taurin « Li Taù » a ainsi réglé les engagements des raseteurs pour un montant total de 2 630 €, sachant que la commune ne possède pas de régie d'avance pour un paiement par chèque ;

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'association « Li Taù » une subvention exceptionnelle de 2 630 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

Ne prenant pas part au vote Dominique BARRACHIN, Fanny HIMMESOETE, André BOLJAT et Eric PELLERIN,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les subventions aux associations conformément à l'état ci-dessous annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ORDINAIRES 2020
AEP la bergerie	370 €
AMAMA	609 €
Andalousart	380 €
Anciens Combattants de Milhaud	450 €
Football club Milhaud	851 €
Arc club Milhaudois	1 200 €
Association Gymnastique volontaire	741 €
Avenir Cyclotourisme Milhaudois	700 €
Basket club	800 €
Bad Club Milhaudois	968 €
BF savate Club Milhaudois	718 €
Boules Milhaudoise	700 €
Chevaliers des terres de l'Occitanie	700 €
Club des Aînés " Jamaï Viel "	387 €
Les vieux crampons	300 €
Diane Milhaudoise	769 €
Donneurs de sang Bénévoles	1 080 €
Famille Rurale	1 000 €
FCPE Milhaud	1 398 €
les Collègues Milhaudois	251 €
Garrigue en Mistral	200 €
Garrigue font des chiens	821 €
Judo Club de Milhaud	1 083 €
Li Taù	770 €
Milhaud Loisirs	550 €
Milhaud Mille Dons	974 €
Les Tabbies de Marie	203 €
Toros y fiesta	886 €
Rugby Club Milhaud	952 €
Sports Milhaud Séniors	700 €
Tennis Club Milhaudois	1 011 €
SOUS-TOTAL	22 522 €
	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020
Li Taù	2 630 €
TOTAL	25 152 €

N°2020-09-080 : CONVENTION ANNUELLE AVEC L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS NIMOISE ET ALESIEENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard des différents projets de développement urbain localisés sur la commune, l'expertise de l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne (A'U) en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée est appréciable ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole est déjà adhérente à l'agence d'urbanisme (comme notamment l'Etat, le SCoT, le Conseil Départemental, l'EPF ...) et qu'à ce titre,

l'A'U se mobilise déjà sur de nombreux sujets (habitat, déplacements, environnement...) qui ont ou auront des incidences ou déclinaisons sur la commune ;

Considérant que l'adhésion annuelle à l'agence d'urbanisme est forfaitaire et d'un montant de 300 euros ; qu'elle constitue un préalable à toute(s) future(s) mission(s) d'accompagnement de la commune de la part de l'A'U et qu'en fonction des besoins inscrits au programme partenarial d'activité 2020, d'éventuelles subventions complémentaires seront versées à l'AU ;

Considérant qu'afin de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la commune, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme, il convient de signer une convention annuelle entre les parties ;

Considérant que le Conseil d'Administration en date du 10 mars 2020 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2020 tel qu'il est joint à la présente convention et a approuvé le montant de la cotisation d'adhésion de 300 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention annuelle entre la commune et l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne pour 2020 et le versement de 300 € au titre de la cotisation d'adhésion.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2020-09-081: DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS NIMOISE ET ALESIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer un représentant de la commune à l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : De désigner le représentant de la commune qui siégera à l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne :

- **Jean-Luc DESCLOUX**

N°2020-09-082 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer deux titulaires et deux suppléants représentant la commune au conseil d'administration du lycée De Gaulle-Anthonioz ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf

disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 03 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De désigner les deux titulaires et les deux suppléants de la commune qui siégeront au conseil d'administration du lycée De Gaulle-Anthonioz :

- Titulaires : **Chantal MARIGNAN** et **Sandrine CAMPOS**
- Suppléants : **André TABONI** et **Sandrine MEUNIER**

N°2020-09-083 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE NIMES - CSS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer un titulaire et un suppléant représentant la commune à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Nîmes – CSS ;

Considérant que, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : De désigner le titulaire et le suppléant de la commune qui siégeront à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Nîmes – CSS.

- Titulaire : **Jean-Luc DESCLOUX**
- Suppléant : **Michel ANTON**

N°2020-09-084 : DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX VISTRE NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES (SAGE VNVC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à une échelle hydrographique cohérente (aquifère, bassin versant) ;

Considérant que, le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020 et que son élaboration est ainsi achevée, laissant place à une nouvelle étape qu'est sa mise en œuvre sur le territoire, par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui s'appuie sur les compétences techniques de sa structure porteuse qu'est l'EPTB Vistre Vistrenque ;

Considérant que la composition de la CLE fait l'objet d'un arrêté préfectoral (dont le dernier en vigueur a été signé le 12 décembre 2019 - N°30-2019-12-12-007) ;

Considérant que, suite aux élections municipales organisées cette année, il est nécessaire de mettre à jour la composition de la CLE et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;

Considérant que, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il convient de nommer un titulaire représentant la commune pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : De désigner le titulaire de la commune qui siégera à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) :

- Titulaire : **Michel ANTON**

N°2020-09-085 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE PONT DU GARD ET LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard a renouvelé le 06 décembre 2019 le principe du partenariat avec les communes gardoises ;

Considérant que ce partenariat permet à l'EPCC de poursuivre son action de protection et de mise en valeur du Site Pont du Gard en s'associant avec les communes du Gard qui accompagnent l'EPCC en promouvant le site par leurs outils de communication et de diffusion ;

Considérant qu'en contrepartie l'EPCC donne accès libre au site du Pont du Gard, aux espaces muséographiques et au stationnement, pour les habitants des communes gardoises sous certaines conditions définies dans la convention ;

Considérant qu'afin que la commune s'engage à nouveau dans ce partenariat, il convient de signer la convention ci-jointe ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

N°2020-09-086 : CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION « PLAYMO DU SUD » ET LA COMMUNE POUR L'EXPOSTION DE PLAYMOBILS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser comme chaque année, l'exposition de Playmobils proposée par l'association « Playmo du Sud » ;

Considérant que cette année, l'exposition aura lieu le week-end du 17 et 18 octobre 2020 à la salle des fêtes François-Pierre VILLARET ;

Considérant le protocole sanitaire en vigueur qui doit être mis en place dans l'intérêt de la santé publique, et toutes les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances qui doivent être prises afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment par le port du masque, le respect des mesures barrières et de la distanciation physique ;

Considérant que l'association « Playmo du Sud » subissant des frais liés au gel hydroalcoolique, masques, déplacement et logement, il a été convenu d'un droit d'entrée de 3 € au profit de l'association dont 1 € par billet vendu sera reversé au CCAS de Milhaud sous forme de dons ;

Considérant qu'afin de concrétiser les droits et obligations de la commune et de l'association, une convention est rédigée et signée par les cocontractants ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention à intervenir entre l'association « Playmo du Sud » et la commune en vue de l'organisation de l'exposition de Playmobils à la salle des fêtes les 17 et 18 octobre 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

N°2020-09-087 : CONTRAT DE PRÊT DE TERRAINS CADASTRES AK 25 et 27 SISES LIEU-DIT PIC-A-PEL, IMPASSE PAUL CLAUDEL A MILHAUD POUR LE PATURAGE EQUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-03 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Commune souhaite toujours encourager une démarche d'éco-pâturage, consistant à introduire des animaux pour s'occuper de la fauche des terrains. Ce pastoralisme urbain réduit les impacts environnementaux, s'inscrit dans une démarche de développement durable et améliore la biodiversité en devenant également une alternative au débroussaillage mécanique, plus respectueuse de l'environnement : l'hippo-débroussaillage ;

Considérant que la commune a décidé de mettre à disposition des terrains en nature d'herbage au profit de personnes ayant une activité compatible avec ce site, consistant en des pratiques de pâturage ;

Considérant qu'afin de formaliser les obligations de chacune des parties, une convention d'occupation à titre précaire a été établie pour la mise à disposition de Madame Emilie COMTE et de Monsieur Xavier SERRA, des parcelles ci-dessus cadastrées d'une contenance respectivement de 1258 m² et 2044 m², soit une surface totale de 3302 m², à titre gratuit ;

Considérant qu'en aucun cas l'occupant reconnaît pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage ;

Considérant que la durée de la convention est fixée à une année à compter de sa signature et sera renouvelable par reconduction expresse ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de prêt de terrains cadastrés AK 25 et 27 lieu-dit Pic-à-Pel, impasse Paul Claudel pour le pâturage équin, à intervenir avec Madame Emilie COMTE et Monsieur Xavier SERRA.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

N°2020-09-088 : DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT LES TERRASSES DU SOLEIL II

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la construction du nouveau lotissement « Les terrasses du soleil II » nécessite la dénomination de la voie qui débute et finit dans la rue des Arbousiers comme indiqué sur le plan ci-joint ;

Considérant que les voies du lotissement « Les Terrasses du soleil I » se nomment la rue des Arbousiers et la rue des Genêts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De baptiser la voie unique du lotissement « Les Terrasses du Soleil II » :

- **Rue de la Farigoule**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N°2020-09-089 : PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi N°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret N°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, a conduit tous les services publics à s'adapter à une situation pandémique jamais rencontrée tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers ;

Considérant qu'un certain nombre de services municipaux ont été maintenus ouverts pour répondre aux besoins de la population (accueil téléphonique et physique, notamment pour la communication et information relative au Covid-19, Etat-Civil, paie, mandatements, police municipale...), de nouveaux services ont été mis en place dans l'urgence pour maintenir le contact avec les administrés, notamment les plus fragiles (contacts téléphoniques, portage des courses au domicile pour les plus vulnérables et/ou isolés, photocopies des cours pour les élèves dépourvus d'imprimante,...) ;

Considérant que des agents ont ainsi acceptés de prendre un risque de contamination pour eux-mêmes et leurs propres familles, et se sont organisés personnellement pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins de la population ;

Considérant que, face à ce constat partagé sur le territoire national, le Gouvernement a édicté un décret ci-dessus référencé, permettant aux employeurs publics – Etat et collectivités territoriales – de verser une prime exceptionnelle plafonnée à 1 000 € aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;

Considérant qu'en application de l'article 8 du présent décret, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du montant plafond ;

Considérant que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale par arrêté individuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix POUR et 03 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'une prime exceptionnelle afin de valoriser tout particulièrement les agents de la collectivité qui ont dû être présents durant la période de confinement du **18 mars au 10 mai 2020**.

Article 2 : De permettre le versement de cette prime aux agents mobilisés éligibles aux critères d'attribution suivants :

- Le montant est attribué aux agents particulièrement mobilisés tout au long de la période d'adaptation du service public à l'urgence sanitaire, occasionnant un surcroît de travail, en fonction du présentiel et de l'exposition aux risques :
 - participation directe à la gestion de crise,
 - maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire.

Article 3 : Cette prime sera versée dans la limite du plafond fixé à 1 000 € par agent, conformément au décret N°2020-570 précité.

Article 4 : Le montant de la prime sera lié aux taux d'emploi de l'agent – temps complet, non-complet ou temps partiel.

Article 5 : Destinée à récompenser une présence des agents rendue compliquée par les conditions de la crise, cette prime exclut les périodes de congés maladie ou d'autorisation exceptionnelle d'absence, notamment pour garde d'enfants.

Article 6 : Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Article 7 : Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale et de droit privé employés dans des établissements publics.

Article 8 : Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel.

Article 9 : Cette prime sera versée en une fois sur l'année 2020.

Article 10 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Article 11 : Les crédits nécessaires à la prise en compte de cette prime sont prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.

Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MILHAUD' at the top and '(GARD)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the stamp and to the right.